

GE_GERICHTE A/249/2011 vom 14. April 2011

GE Cour de justice, 2011-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_249_2011

FR: GE_GERICHTE A/249/2011 du 14 avril 2011

IT: GE_GERICHTE A/249/2011 del 14 aprile 2011

Regeste

Annulation d'un avis de saisie. Reexamen OP. Plainte sans objet. | LP.17.4

Erwägungen

E. 1.1

L'Autorité de céans est compétente pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaques par la voie judiciaire (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). Un avis de saisie constitue une mesure attaquant par cette voie (BISchK 2005 p. 230 ; DCSO/456/03 consid. 5.b du 20 octobre 2003) et le tuteur du poursuivi a qualité pour agir en son nom. La plainte doit être déposée dans les dix jours dès celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

E. 1.2

En l'espèce, la plainte est recevable.

E. 2.1

A teneur de l'art. 17 al. 4 LP, l'Office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. S'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à l'Autorité de surveillance.

E. 2.2

En l'occurrence, l'Office, interpellé une seconde fois par la présente Autorité de surveillance, après ses premières observations du 14 février 2011, a pris une nouvelle décision annulant formellement l'avis de saisie querellé, décision qu'il a notifiée notamment au tuteur du poursuivi le 8 mars 2011, ce qui a eu pour conséquence de rendre la présente plainte sans objet en cours de procédure. L'Autorité de céans doit constater ce qui précède et, dès lors, rayer la cause du rôle.

E. 3

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens (ATF 5A_548/2008 du 7 octobre 2008). * * * * PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 26 janvier 2011 par Me Philippe Juvet, tuteur de M. H_____, contre l'avis de saisie, poursuite n° 08 xxxx84 U. Au fond : Constate que cette plainte est devenue sans objet. Raye en conséquence la cause A/249/2011 du rôle. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente ; Madame Florence CASTELLA et Monsieur Philippe VEILLARD, juges assesseur(e)s ; Madame Paulette DORMAN, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Paulette

DORMAN Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.